

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL
Règlement intérieur du parc de la Maison du Parc
Place de l'Hermet

2022/24/37

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLARET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de Santé Publique,
Considérant qu'il appartient au Maire de régler le fonctionnement des parcs et jardins et en particulier d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,
Considérant l'ouverture du Parc,

ARRETE

Règlement intérieur du parc

Article 1 : Le présent règlement est applicable au parc de la commune situé Place de l'Hermet.

Article 2 : Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagnent.

Article 3 : Dans le cadre du présent règlement le public est tenu de se conformer aux recommandations de la police municipale.

Article 4 : Le parc est clos, ouvert au public conformément aux horaires affichés à ses entrées. Le parc est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45 le samedi de 10h à 18h45. Le public sera invité à quitter le parc 15 minutes avant cet horaire.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou partie.

Le parc sera interdit d'accès et évacué lors de prévisions de vents ou orages violents et notamment lors de la publication de bulletin d'alerte Météo France de niveau orange ou rouge.

Article 5 : Le public n'a pas accès aux zones en cours de travaux, aux secteurs clôturés ou balisés ainsi qu'aux locaux de service.

Article 6 : Il est interdit de pénétrer dans le parc en dehors des heures d'ouverture.

Article 7 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, sauf les dérogations ci-après :

- Sont autorisés dans les allées les poussettes, jouets non bruyants et les cycles pour les enfants de moins de 6 ans.
- Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, les véhicules de services communaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ou de l'entretien du site.
- Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de gendarmerie, d'incendie et de secours.

Article 8 : Les animaux sont interdits sur l'ensemble du parc. Les chiens et chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions règlementaires. Sauf autorisation expresse, les animaux de selle sont interdits dans le parc.

Article 9 : Les personnes mal voyantes peuvent circuler dans tout le parc sans se séparer de leur chien.

Article 10 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

Article 11 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 12 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- Les cris, chants de toute nature, notamment publicitaire,
- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tel que postes récepteurs de radio, magnétophones.....
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice est interdite.

Article 13 : Sont interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'arme de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, fronde, arcs, pièces d'artifices, objets et jeux dangereux (boomerang....).

Article 14 : Tout feu est interdit dans le parc et matériel incendiaire

Article 15 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, poubelles, clôtures, signalisation). Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 16 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées
- De fumer
- De grimper aux arbres
- De casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes
- D'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits

2022/24/39

- De graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, bancs, les murs ou tout autre équipement
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou les équipements
- D'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité
- De ramasser le bois mort
- De prélever de la terre
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteur de métaux, pelles, pioches, outils divers
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air ou des sols.

Article 17 : Les jeux de ballon sont tolérés lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes. Ils sont interdits les jours de forte fréquentation. Les cours d'éducation physique ou sportive des écoles ou des temps périscolaires sont tolérés dans le parc. Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans le parc. Les jeux de pétanque sont tolérés si cela ne dérange pas la quiétude du parc et ne présente aucun danger pour les autres usagers.

Article 18 : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à condition que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 19 : La photographie et la cinématographie sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux recommandations faites par la police municipale.

Article 20 : A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc :

- L'offre gratuite ou payante de service au public
- Les quêtes
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque.
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la municipalité ou avec leur autorisation formelle.

Article 21 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans le parc sans autorisation.

Article 22 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Maire, Messieurs les Adjointes, l'agent de Police Municipale, Messieurs les agents des services techniques et Madame la secrétaire, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transcrit sur le registre municipal des arrêtés conformément à la Loi.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE CLARET' around the perimeter.

Fait à Claret, le 09/05/2022
Le Maire,

Philippe TOURRIER